



Relevé de décisions visite DREAL/GEML/VNF

Objet : Prendre en compte le castor, espèces protégées dans le cadre des activités de VNF

Lieu : Bainville aux Miroirs (54) – Gripport (54) – Charmes (88)

Date : 2 mai 2023

Participants :

Marie Cécile VIRION	DREAL
Céline BLIN	GEML
Denis ABLITZER	GEML
Alain PIROUE	GEML
Delphine GUETTIER	VNF UTI Canal des Vosges
Eline LENOBLE	VNF UTI Canal des Vosges
Bruno ALBERICI	VNF UTI Canal des Vosges
Angèle DI IORIO	VNF Arr. Environnement Maintenance Exploitation

Diffusion :

- Participants
- Responsables AEME, UTI CV

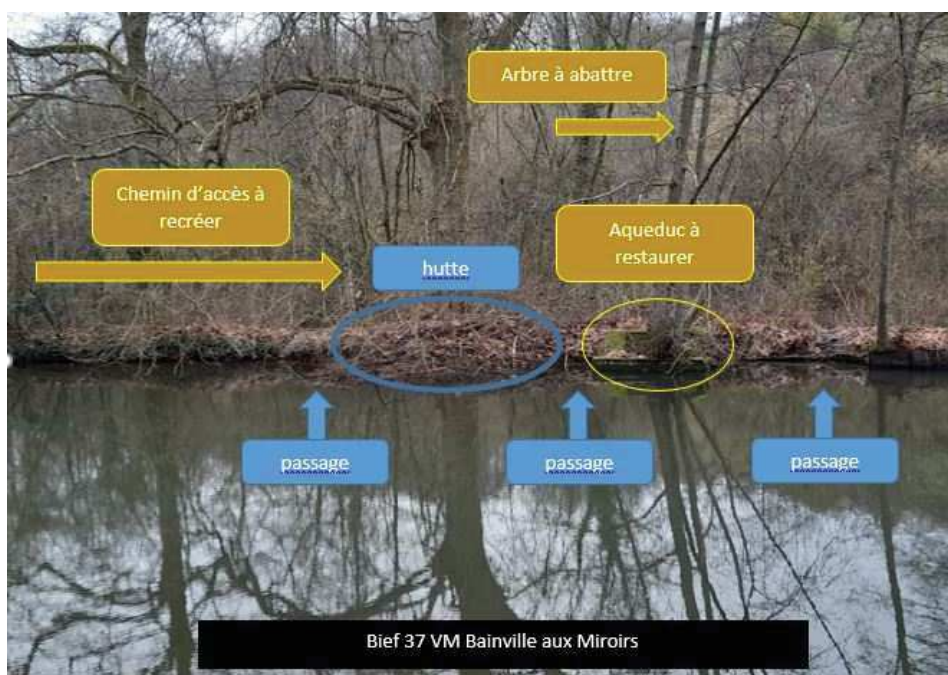
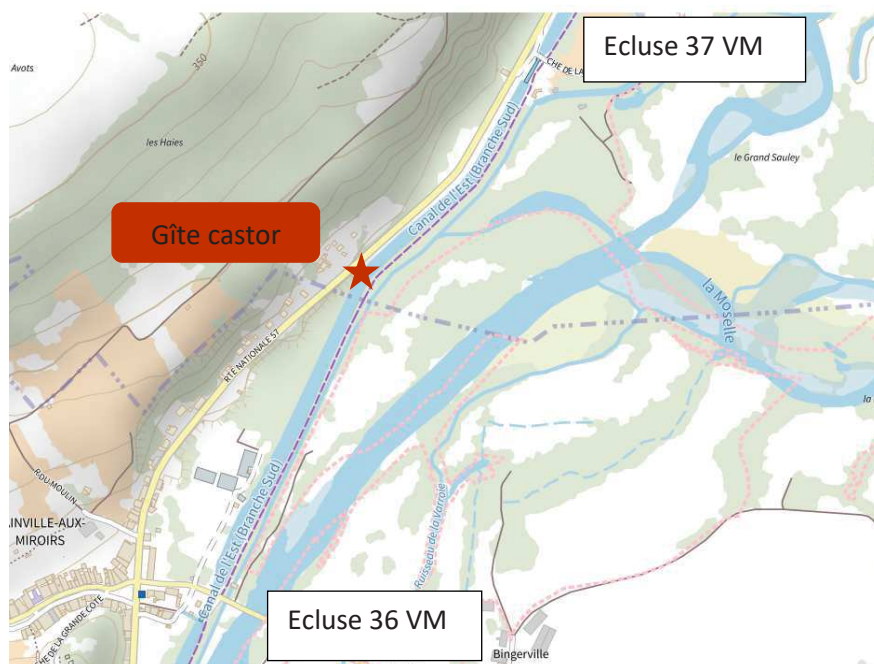
Rédacteur :

- Angèle DI IORIO

Points développés :

Il s'agissait d'avoir un avis sur la prise en compte de l'espèce protégée « Castor » pour que VNF puisse répondre à ses missions et d'évaluer les démarches administratives à réaliser sur 3 sites situés sur le versant Moselle du Canal des Vosges.

1. Bief 37 versant Moselle du Canal des Vosges sur les communes de Bainville aux miroirs et Mangonville



Enjeux : sécurité des biens et des personnes et préservation de la ressource en eau

Motifs d'intervention

Des travaux sont nécessaires pour maintenir l'intégrité de la berge, qui est en profil digue.

Un ouvrage hydraulique doit également être restauré.

Les accès sont difficiles ; un chemin d'accès doit être recréé pour notamment restaurer l'ouvrage.

Pour la réussite de la restauration, la nouvelle protection de berge doit s'appuyer sur l'ouvrage.

Pour la réalisation des travaux, un simple abaissement de bief est nécessaire.

Les travaux sont prévus en régie.

Présence de l'espèce castor :

Gîte situé en contre halage (rive gauche) profil digue, découvert fin 2022 lors de la réalisation de travaux de débroussaillage. Les travaux ont été arrêtés 25m de part et d'autre du gîte. Seul l'arbre présent dans l'ouvrage hydraulique a été abattu car en cas de chute, il menaçait son intégrité.

Relevé de décisions

Pour répondre aux enjeux, le gîte doit être détruit. La capacité de report est suffisante sur le site et la construction d'un gîte de substitution n'est pas nécessaire. L'installation du castor n'est pas à favoriser sur le canal.

D'après les traces de présence, le castor est bien installé. **Les travaux pourront être réalisés après obtention d'un arrêté de dérogation au titre des espèces protégées.** Un dossier de dérogation doit être réalisé et devra s'appuyer sur les conclusions de l'investigation du gîte.

L'investigation du gîte qui permettra de :

- Déterminer si une reproduction est en cours,
- Déterminer la période la moins défavorable pour l'espèce pour réaliser les travaux,
- Proposer le type de suivi à mettre en place après la destruction du gîte.

Après consultation de l'unité marché de VNF, l'investigation du gîte sera commandée au GEML qui a développé cette compétence dans le cadre du Plan Régional d'Actions « Castor » Grand Est.